

INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES DE REMPLACEMENT AUX PERSONNELS ASSURANT DES REMPLACEMENTS DANS LE 1er ET LE 2ème DEGRE

Décret 89.825 du 09.11.1989 mod. - Arrêté du 13.09.91 - Date d'effet : 01.09.91

**A - PERSONNELS RATTACHES AUX BRIGADES DEPARTEMENTALES
PERSONNELS ENSEIGNANTS TITULAIRES EXERCANT DANS LE SECOND DEGRE**

DISTANCE ENTRE L'ECOLE OU L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT ET L'ECOLE OU L'ETABLISSEMENT OU S'EFFECTUE LE REMPLACEMENT	CODES TAUX	TAUX DE L'INDEMNITE JOURNALIERE DE REMPLACEMENT	
		Au 01.07.2016	Au 01.02.2017
Moins de 10 km De 10 à 19 km De 20 à 29 km De 30 à 39 km De 40 à 49 km De 50 à 59 km De 60 à 80 km De 81 à 100 km De 101 à 120 km De 121 à 140 km De 141 à 160 km De 161 à 180 km	O1 ou O2 (*)	15,20 €	15,38 €
	O3 ou O4 (*)	19,78 €	20,02 €
	O5 ou O6 (*)	24,37 €	24,66 €
	O7 ou O8 (*)	28,62 €	28,97 €
	O9 ou 10 (*)	33,99 €	34,40 €
	17	39,41 €	39,88 €
	18	45,11 €	45,66 €
	19	51,85 €	52,47 €
	20	58,58 €	59,29 €
	21	65,31 €	66,10 €
	22	72,05 €	72,92 €
	23	78,78 €	79,73 €

CODE INDEMNITE : 0702

B - PERSONNELS RATTACHES AUX ZONES D'INTERVENTIONS LOCALISEES (1)

DISTANCE ENTRE L'ECOLE OU L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT ET L'ECOLE OU L'ETABLISSEMENT OU S'EFFECTUE LE REMPLACEMENT	CODES TAUX	TAUX DE L'INDEMNITE JOURNALIERE DE REMPLACEMENT	
		Au 01.07.2016	Au 01.02.2017
Moins de 10 km De 10 à 19 km 20 km et plus	11 ou 12 (*)	15,20 €	15,38 €
	13 ou 14 (*)	19,78 €	20,02 €
	15 ou 16 (*)	24,37 €	24,66 €

(*) La codification en double correspond à l'ancienne distinction entre les taux applicables au premier mois de remplacement et aux mois suivants (article 3 du décret n° 77-87 du 26.01.1977 qui a été abrogée par le décret n° 89-825 du 09.11.1989). Toutefois, cette codification demeure toujours en vigueur même si elle renvoie à des taux uniques (cf. note DGF 5 n° 93-0137 du 10.02.1993).

(1) En cas d'intervention dans une école située à 30 kms ou plus de son école de rattachement, l'indemnité est versée au taux prévu pour les instituteurs rattachés aux brigades départementales.